TRISTAN PONCET
AVOCAT
Droit social

NEWSLETTER MENSUELLE
L'actualité pour les entreprises

DÉCEMBRE 2021

KAIRNS
AVOCATS
Droit des affaires et fiscalité

FOCUS FISCAL

MODIFICATION DU RÉGIME DE LA TVA SUR LES LIVRAISONS INTRACOMMUNAUTAIRES DE BIENS À COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

AUTOLIQUIDATION DE LA TVA À L'IMPORTATION

À compter du 1er janvier 2022, la déclaration et le paiement de la TVA sur les importations devront être effectués directement sur la déclaration CA3 de TVA, et non plus à l'appui de la déclaration en douane pour tous les redevables identifiés à la TVA en France.

La Direction générale des douanes restera toutefois compétente pour percevoir la TVA lorsque l'importation de biens est réalisée par un redevable non assujetti et non identifié (et pour certaines opérations de transport).

REMPLACEMENT DES DEB

Le projet de loi de Finances pour 2022 prévoit l'abrogation des déclarations d'échange de biens (DEB). Celles-ci devraient être remplacées par :

- Une enquête statistique sur les échanges de biens intra-communautaires. L'enquête sera réalisée mensuellement auprès d'un échantillon d'entreprises figurant sur une liste préalablement définie
- Un état récapitulatif TVA concernant les livraisons de biens intra-communautaires, dont la collecte restera assurée par la Direction générale des douanes pour le compte de l'administration fiscale. Les entreprises devront déclarer spontanément les informations fiscales dont elles sont redevables (de façon analogue à la déclaration européenne de services -DES).

RDV CORPORATE & FISCAL

Les management packages : le 14 décembre dernier, KAIRNS Avocats a animé un atelier sur le thème des management packages (et son actualité brulante !), pour les équipes de la BRED.

FOCUS SOCIAL

INDEMNITE INFLATION - PARUTION DU DECRET

Pour compenser la forte inflation qui pèse sur le pouvoir d'achat des français le Gouvernement a décidé, exceptionnellement, de verser une indemnité inflation de 100 €. Cette indemnité est prévue par l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 2021.
Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de contributions et cotisations sociales.
Le gouvernement a déjà publié un Questions/Réponses sur cette prime, et la Sécurité Sociale un autre, plus technique : Questions/Réponses, du BOSS.

Elle est versée aux personnes dont les revenus sont inférieurs à 2 000 € nets. Les salariés percevront cette indemnité par un paiement de leur employeur, dès décembre 2021 et au plus tard le 28 février 2022. L'employeur devra déclarer les sommes versées via la DSN et en déduire le montant des cotisations sociales dues. Une fiche sur les modalités déclaratives de l'indemnité inflation en DSN a donc également été éditée.
Certaines modalités exactes du versement de cette indemnité devaient encore être précisées par décret. C'est désormais chose faite avec le décret n° 2021-1623, publié le 12 décembre dernier.
Toutes les informations relatives au versement de cette indemnité (bénéficiaires, période de versement, modalités d'imputation sur les cotisations, etc.) sont désormais disponibles. Vous n'avez donc plus besoin d'attendre pour organiser son paiement à vos salariés concernés.

FOCUS CORPORATE

CONTRÔLE DES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS EN FRANCE : UN NOUVEL ARRÊTÉ DU 10 SEPTEMBRE 2021

Les relations financières avec l'étranger sont en principe libres ; néanmoins, lorsqu'ils sont de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique ou aux intérêts de la défense nationale, et donc lorsqu'ils interviennent dans des secteurs sensibles définis par décret, les investissements étrangers en France sont soumis à une autorisation préalable du Ministre de l'Economie (C. mon. fin., art. L. 151-3).

Poursuivant l'élargissement du contrôle des investissements étrangers, renforcé en 2014 avec le fameux "décret Montebourg", puis ensuite en 2018 et 2019, la France a de nouveau étendu la liste des secteurs pour lesquels les investissements étrangers sont soumis à une autorisation préalable du Ministre de l'Economie, par un arrêté du 10 septembre 2021, en vigueur à compter du 1er janvier 2022.

Les activités concernées sont précisées à l'article R. 151-3 du Code monétaire et financier, parmi lesquelles figurent les "activités de recherche et développement portant sur des technologies critiques, dont la liste est définie par arrêté du ministre chargé de l'économie". C'est l'arrêté du 31 décembre 2019 relatif aux investissements étrangers en France (tel que modifié) qui dresse, en son article 6, la liste desdites "technologies critiques" visées à l'article R. 151-3 susvisé. Cette liste comprenait à l'origine sept technologies, à savoir, la cybersécurité, l'intelligence artificielle, la robotique, la fabrication additive, les semi-conducteurs, les technologies quantiques et le stockage d'énergie. Un arrêté du 27 avril 2020 l'a complétée une première fois en ajoutant les biotechnologies. L'arrêté du 10 septembre 2021 procède à un nouvel ajout : les technologies intervenant dans la production d'énergie renouvelable.

TRISTAN PONCET
24, place Bellecour
69002 LYON

Conception graphique : Laurine Petit / laurine.petit@hotmail.com

INSCRIPTION NEWSLETTER :
stephane.buffa@kairns.fr

KAIRNS Avocats
19, rue Vignon, 75008 PARIS
24, place Bellecour, 69002 LYON
65, bd F. Mitterrand, 63000 CLERMONT - FERRAND